



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 27 JUIN 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS

☎ : 04 72 61 37 82

✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA FRANCE pour le site industriel situé Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.....

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA FRANCE dans son établissement situé Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2005 prescrivant à la société ARKEMA FRANCE la fourniture d'un dossier de servitudes portant sur la zone FM 1-2 dans le cadre de la cessation d'activité des ateliers de productions minérales FM 1-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA FRANCE relatives au suivi et à la gestion de la pollution historique des sols de l'atelier dit « T112 » (trichloroéthane) ;

VU les déclarations de cessation d'activité en date des 30 août 2007 et 31 décembre 2007 de la société ARKEMA France concernant respectivement les ateliers « peroxydes » et « compounds » ;

VU la demande de changement d'exploitant en date du 4 mai 2012 complétée le 11 mai 2012 de la société DIFI 7 concernant l'usine exploitée par la société ARKEMA FRANCE, Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;

VU le courrier en date du 11 mai 2012 de la société ARKEMA FRANCE ;

VU le rapport en date du 22 mai 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 juin 2012 ;

CONSIDERANT que toutes les conditions sont requises afin qu'une suite favorable soit réservée à la demande de changement d'exploitant présentée par la société DIFI 7 ;

CONSIDERANT par ailleurs que seules les installations sont concernées par cette opération d'achat et que la société ARKEMA FRANCE reste propriétaire des terrains qui seront loués à la société DIFI 7 ;

CONSIDERANT que la société ARKEMA FRANCE a précisé dans son courrier du 11 mai 2012 susvisé qu'elle prendra en charge les études et travaux à réaliser pour les terrains dont elle reste propriétaire et les frais inhérents à la gestion des pollutions historiques relevant de sa responsabilité ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement susvisé, que la société ARKEMA FRANCE doit conserver le suivi et la gestion des pollutions historiques sur l'ensemble des terrains qu'elle a utilisés historiquement pour l'exploitation de ses unités, à savoir sur les parcelles AM56, AM41, AM53, AM58, AM133 et AM136 dont elle est propriétaire ainsi que sur les parcelles AM61, AL2 et AL3 partiel qui ne lui appartiennent pas ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de compléter les prescriptions édictées par l'arrêté complémentaire du 14 mai 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir identifier la responsabilité de toutes nouvelles pollutions qui pourraient survenir sur le site, il convient de prescrire à la société ARKEMA FRANCE, la réalisation d'un état des lieux concernant les pollutions des sols afin d'établir un point zéro qui portera sur l'identification des zones impactées par les pollutions historiques ;

CONSIDERANT en outre que l'inspection des installations classées considère que les déclarations de cessation d'activité concernant les ateliers « peroxydes », « compounds » et « FM 1-2 » sont incomplètes ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu d'imposer à la société ARKEMA FRANCE de compléter ces dossiers ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

La société ARKEMA FRANCE dont le siège social est situé 420, rue d'Estienne d'Orves 92705 Colombes Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui concernent la pollution historique des sols du site industriel situé quai Louis Aulagne à SAINT FONDS.

Les secteurs concernés correspondent à l'ensemble des terrains utilisés historiquement par l'entreprise pour l'exploitation de ses unités. Ils sont identifiés par les parcelles cadastrales suivantes:

- AM56, AM41, AM53, AM58, AM133 et AM136 appartenant à la société ARKEMA FRANCE,
- AM61, AL2 et AL3 partiel appartenant à la société RHODIA.

D'autre part la société ARKEMA FRANCE doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 relatif au suivi et à la gestion de la pollution historique des sols de l'atelier dit « T112 » (trichloroéthane).

ARTICLE 2: Etat des lieux concernant les pollutions des sols

La société ARKEMA FRANCE en charge du suivi des pollutions historiques établit un état des lieux des sols et des eaux souterraines de l'ensemble des terrains. Cet état des lieux doit être suffisamment précis pour permettre d'identifier les secteurs pollués et les zones non prospectées. Si nécessaire le programme d'investigations complémentaires est précisé avec l'échéancier correspondant. Cet état des lieux est communiqué à l'inspection le 30 septembre 2012 au plus tard.

L'exploitant peut s'acquitter de ces obligations dans le cadre d'un accord formalisé dans un document signé par l'ancien et le nouvel exploitant.

ARTICLE 3: Pollution des eaux souterraines

3.1. Entretien des ouvrages

Les rebouchages des piézomètres doivent respecter la norme AFNOR – NF X10-999 publiée en avril 2007 « Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages ».

Une attention particulière devra être portée pour éviter de créer une voie de migration potentielle de polluants.

L'exploitant doit s'assurer en permanence que les piézomètres sont correctement protégés de toute pollution et opérationnels en toutes circonstances.

3.2. Réseau de surveillance

3.2.1. Les piézomètres sont positionnés conformément au plan de situation des piézomètres présentés dans l'étude hydrogéologique. Ce plan est tenu à jour pour intégrer toute modification portée à la connaissance de l'inspection.

3.2.2 Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-614 d'octobre 1999.

3.2.3 Au titre de la pollution historique des sols et des eaux souterraines, l'exploitant disposera d'un réseau spécifique de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au minimum les points de prélèvements suivants :

- deux piézomètres en amont du site au vu du sens préférentiel d'écoulement de la nappe : PZ 341 et Puits 2 / PZ 339; (PZ 339 pour la prise de niveau)
- cinq piézomètres en aval afin de détecter l'impact éventuel des activités du site au vu du sens d'écoulement préférentiel de la nappe : PZ 4, PZ 2, P 1, PZ 452, PZ3 Sud,
- un réseau de piézomètres délimitant le panache de pollution au mercure en aval hors site. L'exploitant communiquera les éléments justifiant les choix réalisés sur l'emplacement des piézomètres et transmettra le plan de ce réseau de piézomètres à l'inspection dans un délai d'un mois. La fréquence d'analyses est trimestrielle. Cette fréquence peut être semestrielle si les concentrations de mercure obtenues sont inférieures à 0,1 µg/l.

3.3 Surveillance des pollutions historique des sols

Paramètres et fréquence d'analyse des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Les paramètres ci-dessous a minima seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

.....

Surveillance des pollutions historiques des sols		Paramètres	Fréquence
Amont	PZ341	Somme des COHV.....	Semestrielle.
		Hydrocarbures totaux.....	Semestrielle
		Métaux: As	Semestrielle
		Fluorures	Semestrielle
		Métaux :Hg.....	Trimestrielle
	Puits 2 et PZ339 (prise de niveau)	Métaux: Zn, Cd, Cu, Ni.....	Annuelle
		Sulfates.....	Annuelle
		CN.....	Annuelle
		Somme des COHV.....	Semestrielle
		Métaux: As	Semestrielle
Aval	P1	Métaux: Zn, Cd, Cu, Ni.....	Annuelle
		Hydrocarbures totaux.....	Semestrielle
		Métaux: As	Semestrielle
	PZ2	Hydrocarbures totaux.....	Semestrielle
		Fluorures.....	Semestrielle
	PZ3 Sud	Métaux: Zn, Cd, Cu, Ni.....	1 campagne basse et haute eaux
		Métaux: As.....	Semestrielle
		Fluorures	Semestrielle
	PZ 4	CN.....	Trimestrielle
		Somme des COHV.....	Semestrielle
PZ 452	Métaux: Zn, Cd, Cu, Ni.....	Annuelle	
	Sulfates.....	Annuelle	
	CN.....	Annuelle	
	Somme des COHV.....	Semestrielle	
	Métaux: Hg.....	Trimestrielle	
	Métaux:As.....	Semestrielle	
Réseau de piézomètres aval	Fluorures.....	Semestrielle	
	Métaux: Hg.....	Trimestrielle (Semestrielle si <0,1µg/l)	

Lors de chaque analyse, la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sera effectuée.

3.4 Mise en œuvre de la surveillance

L'exploitant peut mutualiser la surveillance des eaux souterraines au droit de son établissement avec les industriels de la vallée de la chimie à condition de respecter les exigences suivantes :

- un accord est formalisé dans un document signé par les établissements composant la vallée de la chimie ;
- la surveillance sera assurée par un organisme spécialisé indépendant;
- les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne établie et éventuellement modifiées en fonction des conclusions des rapports de contrôle de cet organisme;
- les modalités de mise en œuvre des dispositions nécessaires en cas de pollution détectée, dans l'enceinte d'un établissement ou dans l'environnement proche seront définies;
- la transmission des résultats sera effectuée conformément à la prescription 2.5.

3.5. Transmission des résultats

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation accompagné systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et des propositions de traitement éventuels.

Les résultats des analyses devront être comparés à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues (ex : OMS, décrets eau potable...).

Un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre ans, soit au plus tard le 30 avril 2016.

3.6. Durée de la surveillance

A l'issue des 24 mois de surveillance, en fonction des résultats d'analyse obtenus et suivant les conclusions de l'identification des impacts en dehors du site, le contenu de la surveillance (paramètres et fréquence d'analyse) pourra être modifié à la suite d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 4: Surveillance dans l'environnement

Une étude spécifique sera réalisée par l'exploitant pour connaître l'évolution du mercure dans les sols et ses capacités à se volatiliser en l'état actuel du site.

La société ARKEMA FRANCE fera analyser les compartiments suivants, situés dans l'enceinte de son site industriel, en composés mercure :

- l'air à proximité des zones sources identifiées et en particulier vers l'ancien atelier des électrodes à mercure;
- dans un premier temps les sols superficiels (horizon cultivable) sur les terrains en limite de site;
- dans un deuxième temps et si les mesures dans les sols dépassent les valeurs seuils choisies, des prélèvements dans des végétaux seront réalisés.

L'exploitant proposera une méthodologie d'échantillonnage, le nombre et le positionnement des points de prélèvement de dosage du mercure, et les valeurs seuils à utilisés pour comparaison pour chaque compartiment. La méthodologie sera fixée en accord avec l'inspection des installations classées. Un planning sera proposé à l'inspection des installations classées pour mettre en œuvre le programme de mesures.

Ces mesures devront permettre de déterminer le panache des émissions de mercure à partir des sources identifiées (en particulier ancien atelier des électrodes à mercure). Les mesures dans l'air sont effectuées sur les éléments particulaires et gazeux.

Les résultats de chaque campagne de surveillance seront transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 2 mois après le prélèvement avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur la situation. Les calculs d'incertitudes (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

Ce programme d'investigations et d'analyses dans l'environnement sur site, respectera l'échéancier suivant à compter de la notification du présent arrêté :

- remise d'une méthodologie d'échantillonnage des compartiments sur site et proposition de planning : 2 mois ;
- lancement du programme d'échantillonnage sur site mentionné ci-dessus : 4 mois ;
- remise des conclusions de l'étude : 12 mois.

ARTICLE 5: Identification de l'impact et gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines

5.1. Proposition de mesures de gestion de la ou des pollutions

Sur la base des études et diagnostic réalisés l'exploitant proposera des mesures de gestion qui sont établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Il est attendu a minima une proposition relative au traitement de la pollution en surface et en profondeur portant sur les zones polluées par le mercure, les PCB et les hydrocarbures.

Ce bilan coûts-avantages devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution importantes
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

Si après :

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires, ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, les mesures de gestion auront pour objectif de restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés. L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

5.2. Choix des prestataires

Pour réaliser cette étude, l'exploitant devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis, pour information, à l'inspecteur des installations classées.

5.3. Documents à remettre et échéancier

L'exploitant devra respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, pour la transmission des documents à l'inspection des installations classées :

- o des mesures de gestion seront présentées avant le 19 septembre 2013 pour ce qui concerne les polluants mercure et hydrocarbures.
- o l'exploitant présentera un échéancier détaillé des points d'étape permettant d'atteindre l'objectif de l'alinéa précédent avant le 19 août 2012.

5.4. Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6: Dossiers de cessations d'activités d'atelier de production

6.1 Mise à l'arrêt des ateliers « peroxydes » et « compounds »

Les dossiers transmis à ce jour à l'inspection doivent être complétés sur les points suivants:

- précision sur l'usage futur des terrains ;
- compléments sur les informations générales relatives au terrain concerné: numéro de parcelles, superficie, plan de situation... ;
- sur la base des études de sols réalisées à ce jour sur l'ensemble du site, ainsi que sur les résultats d'analyses des piézomètres obtenues, l'exploitant justifiera le choix des mesures retenues pour assurer la protection des intérêts mentionnées à l'article L 511-1 en fonction de l'usage futur des terrains. Ces mesures comportent les mesures de maîtrise des risques liés aux sols et aux eaux souterraines ou superficielles.
- si nécessaire les mesures complémentaires d'analyses des sols et la surveillance à mettre en œuvre ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol ;
- les dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Ces dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du code de l'environnement ;
- les dispositions prises pour tout aménagement futur de cette parcelle ;
- le devenir des cuves enterrées sera précisé.

6.2 Mise à l'arrêt des activités des ateliers « FM 1-2 »

Le dossier de cessation d'activité transmis à ce jour à l'inspection doit être complété par un dossier comprenant les éléments techniques nécessaires à l'institution de servitudes d'utilité publique.

La demande de l'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R 515-27 du code de l'environnement; en particulier elle doit comporter les éléments suivants:

- 1° Une notice de présentation ;
- 2° Un plan faisant ressortir le périmètre établi en application de l'article R 515-25 ainsi que les aires correspondantes à chaque catégorie de servitudes; ce plan fera apparaître les concentrations relevées sur le terrain suite à la dépollution;
- 3° Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation;
- 4° L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

L'exploitant fournira d'autre part, les actions de réhabilitations réalisées sur les parcelles concernées et l'analyse des risques résiduels démontrant que l'état des sols est bien compatible avec l'usage. Les piézomètres permettant de surveiller cette zone sont clairement identifiés.

6.3 Échéance:

Les documents demandés aux articles 6.1 et 6.2 seront transmis à l'inspection au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur du service d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le 27 JUIN 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY

